



Pourquoi la *professio juris* ?

Le monde est une grande métropole où les distances ne constituent plus depuis déjà longtemps une entrave aux déplacements des personnes. Ainsi la planification patrimoniale s'inscrit de plus en plus dans un contexte international.

Si les aspects fiscaux sont généralement pris en compte, les règles de droit civil (droits des héritiers, efficacité des dispositions testamentaires, modalité de règlement des successions) sont souvent négligées alors même que les enjeux patrimoniaux peuvent être considérables. Le règlement européen n°650/2012 entré en vigueur le 17 août 2015 offre la possibilité de désigner la loi applicable à sa succession, c'est-à-dire la loi qui régira les aspects de droit civil. Il est ainsi possible de déroger à l'application de la loi du pays de résidence au profit de sa loi nationale, ou en cas de pluri-nationalités pour l'une d'entre elles. Dès lors, quels sont les avantages à désigner la loi applicable à sa succession ?

1. Choisir un système juridique avec lequel on est proche

La désignation de sa loi nationale permet d'éviter de voir sa succession soumise à la loi d'un pays dans lequel on réside, parfois temporairement, mais sans y avoir de réels liens culturels ou familiaux. Cette désignation est aussi souvent plus en phase avec la localisation de son patrimoine.

Exemple : un français résident en Argentine pour des raisons professionnelles et disposant de l'intégralité de son patrimoine en France pourrait souhaiter désigner la loi française applicable à sa succession. Par ce choix, il évince une loi dont il n'est pas proche et assure l'application de la loi française, qui permet notamment au conjoint de recueillir l'usufruit de sa succession, conformément à ses souhaits.

2. Figer ce choix pour planifier au mieux l'anticipation de la transmission de son patrimoine

Désigner sa loi nationale permet également d'anticiper sa transmission successorale sans risquer de changer de loi en cas de changement de pays de résidence.

Il sera recommandé pour une personne qui aurait des vellétés d'établissement à l'étranger et qui aurait déjà pris des dispositions à cause de mort du type donation entre époux, testament, ou dispositions entre vif à titre gratuit, d'acter de sa loi successorale notamment pour assurer l'effectivité desdites dispositions.

*Exemple : un français résident en Belgique souhaite anticiper la transmission de son patrimoine situé dans ces deux pays. Il pourra préférer l'application du droit civil français pour réaliser une donation-partage et bénéficier des avantages qui en découlent, à savoir la possibilité de figer l'équilibre entre les enfants au jour de la donation et non au décès. En effet, les règles de rapport des donations dépendent de la loi successorale, d'où l'intérêt de réaliser une *professio juris* dès lors que des donations sont consenties.*

3. Eviter un morcellement du règlement de sa succession dès lors que ses biens successoraux sont situés dans des pays signataires du règlement ou des pays tiers qui reconnaissent la *professio juris*

La désignation de la loi successorale même faite au profit d'un pays tiers au règlement permet d'éviter le mécanisme du renvoi de loi opéré au profit du pays du lieu de situation des biens, dès lors que ce dernier est signataire au règlement ou reconnaît la *professio juris*.

Exemple : Un national et résident Britannique qui possède des biens immobiliers en France, peut être tenté de désigner la loi britannique à sa succession. La France reconnaitra alors l'application de la

professio juris et la dévolution des biens selon le droit britannique. Par cette désignation de loi, il évite l'application de deux lois distinctes conduisant à des règlements successoraux complexes.

Néanmoins si la loi désignée est celle d'un pays tiers au règlement et que les biens sont situés dans un autre pays tiers qui ne connaît pas la *professio juris*, alors le renvoi continuera à s'appliquer.

Enfin, il existe une dernière réserve même dans l'hypothèse d'une *professio juris* au profit d'un pays membre. En effet, si les biens successoraux sont situés dans un pays non membre hostile à la *professio juris*, alors il est à craindre qu'il ne reconnaisse pas l'application de la loi nationale.

*Exemple : un français qui possède une résidence en Grande-Bretagne peut être tenté de désigner la loi française applicable à sa succession. Une telle *professio juris* risque de ne pas être reconnue en Grande-Bretagne qui continuera à appliquer ses propres règles de dévolution pour les biens immobiliers localisés sur son territoire (attention toutefois aux dispositions du nouvel article 913 du Code civil, cf. notre chronique dans le Gestion de Fortune n°329 de novembre 2021).*

Il est vivement conseillé d'établir une étude sur la loi successorale applicable à sa succession. L'établissement d'une *professio juris*, avec l'aide d'un conseil averti, sera grandement recommandée dans la plupart des situations.

Rappelons enfin que cette désignation de loi applicable n'emporte aucune conséquence fiscale, dont les effets dépendent d'une situation de fait liée au pays de résidence et/ou de nationalité du défunt et des héritiers et au pays de localisation des biens successoraux au moment du décès. ■